

PAR COURRIEL

Québec, le 11 novembre 2019

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**  
**V/Réf. : Statistiques en matière criminelle et pénale de 2008 à 2018**  
**N/Réf. : R-87426**

Monsieur,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 24 octobre dernier, laquelle était libellée ainsi :

« [...] I need the following yearly data for the last 11 years (from 2008 - 2018).for the province. I will appreciate if this data is provided for more years if it is readily available.

- 1) Criminal Charges Stayed (separate for youth and adult from 2008 - 2018)
- 2) Criminal Charges Dropped / Withdrawn (separate for youth and adult from 2008 - 2018)
- 3) Criminal Charges Dismissed (separate for youth and adult from 2008 - 2018)
- 4) Criminal Charges Struck Off (separate for youth and adult from 2008 - 2018)
- 5) Total Criminal Charges resolved through guilty plea ( (separate for youth and adult from 2008 - 2018)
- 6) Total Criminal Charges sent to ADR (separate for youth and adult from 2008 - 2018)
- 7) Total number of convictions (separate for youth and adult from 2008 - 2018) [...] »

(Transcription intégrale)

**Décision**

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau en réponse à celle-ci. Cependant, le ministère de la Justice ne détient pas de document concernant le point six (6) de votre demande soit le nombre d'accusations criminelles réglées par les mécanismes alternatifs de règlement de conflits (MARC). La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

... 2

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

## Statistiques en matière criminelle et pénale de 2008 à 2018

### 1) Suspension ou arrêt des accusations

Dans le système d'information sur la justice pénale pour les adolescents (ADO-LSJPA), la notion de suspension des accusations est utilisée. Cependant, dans le système de gestion des causes criminelles (Adultes – Plumitif M013), c'est plutôt la notion d'arrêt des procédures qui est utilisé.

Nombre de chefs d'accusation.		
Année civile	Adulte Arrêt	Jeunesse Suspension
2008	30 808	1 412
2009	31 040	1 315
2010	33 372	1 281
2011	31 056	1 181
2012	35 012	769
2013	38 714	1 018
2014	40 172	635
2015	43 196	605
2016	48 496	550
2017	53 240	413
2018	48 290	354

### 2) Accusations criminelles abandonnées ou retirées

Nombre de chefs d'accusation		
Année civile	Adulte Retrait	Jeunesse Retrait
2008	9 039	2 240
2009	9 281	2 188
2010	9 201	2 160
2011	10 313	1 895
2012	11 591	1 737
2013	12 090	1 781
2014	11 943	1 266
2015	11 819	1 131
2016	14 123	972
2017	19 592	964
2018	15 770	831

### 3) Accusations criminelles rejetées

Nombre de chefs d'accusation		
Année civile	Adulte Rejeté	Jeunesse Rejeté
2008	551	3 395
2009	426	4 007
2010	383	3 985
2011	230	4 178
2012	238	4 522
2013	362	3 914
2014	442	3 574
2015	432	3 447
2016	440	3 580
2017	418	3 733
2018	597	3 458

### 4) Accusations criminelles rayées

Dans le système d'information sur la justice pénale pour les adolescents (ADO-LSJPA), la notion d'accusation rayée n'existe pas. Dans le système de gestion des causes criminelles (Adultes – Plumitif M013), c'est plutôt la notion d'accusation rayée qui est utilisée.

Nombre de chefs d'accusation	
Année civile	Adulte - Rayé
2008	2 292
2009	2 227
2010	2 519
2011	2 479
2012	2 655
2013	2 956
2014	2 308
2015	2 557
2016	2 143
2017	2 764
2018	2 447

### 5) Total des accusations criminelles réglées au moyen d'un plaidoyer de culpabilité

Nombre de chefs d'accusation		
Année civile	Adulte - Plaidoyer de culpabilité	Jeunesse - Plaidoyer de culpabilité
2008	116 165	15 173
2009	119 231	15 299
2010	121 686	15 938
2011	119 485	14 250
2012	126 923	15 579
2013	135 923	15 443
2014	129 727	13 380
2015	117 717	11 129
2016	118 047	10 796
2017	118 074	10 569
2018	106 221	9 022

## 6) Nombre total des condamnations

Nombre de causes*				
Année civile	Adulte		Jeunesse	
	Causes entreprises	Condamnations	Causes entreprises	Condamnations
2008	101 630	76 674	15 190	10 470
2009	105 723	79 342	14 814	10 415
2010	109 081	81 807	14 967	10 279
2011	105 487	79 306	13 960	9 254
2012	115 863	86 998	14 780	10 455
2013	121 062	92 045	13 508	9 487
2014	117 512	89 802	11 885	8 336
2015	113 271	86 432	10 938	7 384
2016	119 052	88 949	10 924	7 259
2017	129 701	92 762	10 591	6 854
2018	113 498	82 202	9 986	6 175

\*Une cause correspond à un accusé dans un dossier criminel

### Sources:

- Système de gestion des causes criminelles (Adultes – Plumitif M013)
- Système de justice pénale pour les adolescents (ADO-LSJPA)